



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 103 du 08 juin 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté cadre n° 2023/SEE/0118 en date du 8 juin 2023 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0120 en date du 8 juin 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°20230526 du 8 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD149 route classée à grande circulation, pour les autobus et autocars de classe II avec passagers debout, sur les communes de Clisson et Gorges.

Arrêté préfectoral n°20230607 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR340 et 285, les semaines 25 et 26.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant désaffectation et fermeture du collège Queral de Pontchâteau.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 06 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN- permanences préfectorales en Loire-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 renouvelant pour trois ans les membres de la commission de conciliation ;
- VU la demande de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H) en date du 4 mai 2023 proposant le remplacement de l'un de ses membres ;
- VU la demande de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique (UNPI 44) en date du 11 mai 2023 proposant le remplacement de l'un de ses membres ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} paragraphe 1-1 est modifié en gras comme suit :

Quatre représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique (UNPI 44):

Titulaires :

M. Jean-Michel DANILO
M. Claude GACHOT
M. Jacques HURTEL
M. Bernard JANNIN

Suppléants :

M. Pierre TREGUIER
M. Michel CHEVALIER
Mme Mary MAILLY
M. Didier BOREL

L'article 1^{er} paragraphe 1-2 est modifié ainsi qu'il suit :

Lire : - Un représentant de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H) :

Titulaire :

M. Brice CHINCOLLA

Suppléant :

Mme Magalie HARANGER

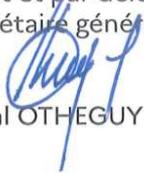
Le reste des dispositions de l'article 1^{er} demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Nantes, le 26 mai 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté cadre N° 2023/SEE/0118
portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les
nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles R 610-1 et L 131-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33 ;
- VU** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et solidaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu » en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Oudon » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Sèvre Nantaise » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » en vigueur;

VU l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire Bretagne du 28 janvier 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public menée du 19 avril au 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office Française de la Biodiversité (OFB);

CONSIDÉRANT les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en œuvre progressive des mesures de restriction sur les prélèvements en nappes d'accompagnement, en particulier celles concernant les usages professionnels ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne et en particulier le levier d'action sur les réserves de substitution ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département de la Loire Atlantique, hormis ceux inclus le cas échéant dans un arrêté cadre interdépartemental applicable sur les territoires concernés au sein du département.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations du réseau ONDE le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur les bassins versants du département, hormis ceux inclus le cas échéant dans un arrêté cadre interdépartemental applicable sur les territoires concernés au sein du département.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période de basses eaux).
Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5a.

Les mesures de limitation ou d'interdiction définies dans l'annexe 1 du présent arrêté s'appliquent, selon le niveau de gestion propre à chaque ressource, aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans le réseau public de distribution d'eau potable hors usages prioritaires énoncé dans l'article 5a,
- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (*), incluant les prélèvements dans :
 - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable (**voir article 8C**).

(*) : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation. En l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés en Loire-Atlantique dans le RUCE (Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau - <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e6f385e6-88a3-4948-913a-ee03acf53c66>)

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée des cours d'eau, canaux, nappe d'accompagnement à la période de basses eaux. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, puits, retenues...) vis-à-vis des cours d'eau, des canaux, et de la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages et des plans d'eau sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole destiné à vérifier l'absence de relation entre l'aquifère de prélèvement et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides – janvier 2020 et protocole pour évaluer la connexion ou la déconnexion d'un plan d'eau à la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau – janvier 2022). Afin de permettre le déploiement des protocoles de déconnexion, un échéancier d'application

est présenté ci-après. Tous les propriétaires doivent se faire connaître de la DDTM y compris ceux dont le statut de connexion à la nappe d'accompagnement est établi. Les bassins de reprises dont l'alimentation provient d'un forage qui prélève dans une nappe souterraine, non connectée au milieu superficiel, ne sont pas concernés par l'application du protocole dans les conditions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

| Volume prélevé à l'échelle de l'exploitation | Action du propriétaire de l'ouvrage : | Concerné par les arrêtés de restriction : |
|---|---|--|
| > 30 000m³ | Transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2023 | OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2025 |
| | Transmission avant le 15/07/2023 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement | |
| | Absence de transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2023 | OUI à compter du 15/07/2023 |
| compris entre 10 000 m³ et 30 000 m³ | Transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2024 | OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2026 |
| | Transmission avant le 01/04/2024 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement | |
| | Absence de transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2024 | OUI à compter du 01/04/2024 |
| < 10 000 m³ | Transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2025 | OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2027 |
| | Transmission avant le 01/04/2025 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement | |
| | Absence de transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2025 | OUI à compter 01/04/2025 |

A compter du 01/01/2027 application des restrictions à tous les ouvrages reconnus comme connectés avec ou sans mise en œuvre du protocole

Pour informer les services de l'état sur l'engagement de mise en œuvre du protocole ou le statut de connexion des ouvrages : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-validation-pour-la-mesure-de-hauteur-d->

Pour restituer les résultats du protocole plan d'eau : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/restitution-des-resultats-du-protocole-d-evaluatio>

ARTICLE 4 : Procédure

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise un suivi a minima hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs d'eau, salinité) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser

l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département. Des échanges avec les départements limitrophes sont également engagés pour établir une décision cohérente, à l'échelle des bassins versants.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral. Les sites de consultations des arrêtés sont identifiés à l'article 12, du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les besoins des milieux naturels ainsi que les usages prioritaires définis ci-après.

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement et hygiène des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

5b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

Le tableau ci-dessous détaille les différents usages non prioritaires associés aux catégories :

| n° | Usages | Catégorie | | | |
|----|---|-----------|---|---|---|
| | | P | E | C | A |
| 1 | Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | X | X | X | X |
| 2 | Arrosage des espaces vert, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre) | X | X | X | X |
| 3 | Arrosage des pelouses | X | X | X | X |
| 4 | Arrosage des jardins potagers | X | X | X | X |
| 5 | Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course | X | X | X | |
| 6 | Douche de plage | | X | X | |
| 7 | Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol) | X | | | |
| 8 | Piscines ouvertes au public | | X | X | |
| 9 | Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau) | X | X | X | |
| 10 | Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles | X | X | X | X |
| 11 | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | X | X | X | X |
| 12 | Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc) | X | X | X | X |
| 13 | Arrosage des Green et départ de golf | X | X | X | |
| 14 | Arrosage des parcours de golf | X | X | X | |

| | | | | | |
|----|---|---|---|---|---|
| 15 | Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | | X | X | X |
| 16 | Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | | X | X | X |
| 17 | Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | | X | | |
| 18 | Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs <u>ou</u> autres usages agricoles non spécifiés ci-après | | | | X |
| 19 | Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | | | | X |
| 20 | Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante | | | | X |
| 21 | Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie | | X | | X |
| 22 | Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) | | | | X |
| 23 | Remplissage, remise à niveau ou vidange des plans d'eau | X | X | X | X |
| 24 | Plans d'eau à vocation cynégétique | X | X | X | X |
| 25 | Navigation fluviale | | | X | |
| 26 | Gestion des ouvrages | X | X | X | X |
| 27 | Travaux en cours d'eau | X | X | X | X |
| 28 | Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | | X | X | X |
| 29 | Rejets industriels | | X | | |
| 30 | Autres usages non cité ci-avant | X | X | X | X |

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées à l'article 8 ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observatoire National Des Etiages (ONDE), tenu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

- **niveau 1 – situation de vigilance :** il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).
- **niveau 2 – situation d'alerte :** ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée :** ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **niveau 4 – situation de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau joint en **annexe 1** du présent arrêté. Elles concernent les usages non prioritaires définis à l'article 5b quelle que soit l'origine de la ressource (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau, plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable, puits des particuliers).

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la catégorie Entreprise « E ».

Cas des bassins de reprise : les bassins de reprise sont définis, au sens du présent arrêté, comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (< 1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage et sans vocation de stockage. Pour ces bassins de reprises, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles », dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement. Pour le cas de l'alimentation des bassins de reprise par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau, de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alertes, indicateurs de référence et valeurs seuils

8-A - Définitions

Une **zone d'alerte** constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les **seuils de référence** sont issus des données du SDAGE sur 5 points nodaux, de valeurs issues des SAGE, de seuils créés localement au vu de l'historique des données disponibles sur les stations, d'échelles limnimétriques, de valeurs de la note ONDE départementale, des taux de salinités, de niveaux piézométriques.

Certaines zones d'alertes sont gérées avec des seuils de hauteur d'eau : l'Erdre par le Conseil Départemental et le lac de Grand Lieu par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique.

Les différentes zones d'alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous (8B, 8C, 8D) et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

8-B - Zones d'alerte superficielles, stations hydrométriques de référence et valeurs seuil associées (annexe 2) :

| Zone d'alerte | Nom de la Zone | SAGE concerné | Mode de gestion | Station de référence | Seuil d'alerte | Seuil d'alerte renforcée | Seuil de crise |
|----------------|----------------------|------------------------------------|------------------------------|---|--|--------------------------|-----------------------|
| Zone 1 | Vilaine | Vilaine | Suivi des débits de la Chère | Derval | 150 l/s | 60 l/s | 50 l/s |
| Zone 2 | Oudon | Oudon | Suivi des débits | Segré (point SDAGE) | 600 l/s | 300 l/s | 100 l/s |
| Zone 3a | Erdre amont | Estuaire de la Loire | Suivi des débits de l'Erdre | Nort sur Erdre (point SDAGE) | 70 l/s | 60 l/s | 50 l/s |
| Zone 3b | Erdre aval | Estuaire de la Loire | Suivi des niveaux de l'Erdre | Port Jean à Carquefou | 4,29 m NGF | 4,22 m NGF | 4,19 m NGF |
| Zone 3c | Affluents Nord Loire | Estuaire de la Loire | Note ONDE | | Note ONDE<8,5 | Note ONDE<8 | Note ONDE<7 |
| Zone 3d | Affluents Sud Loire | Estuaire de la Loire | Note ONDE | | Note ONDE<8,5 | Note ONDE<8 | Note ONDE<7 |
| Zone 3e | Loire | Estuaire de la Loire | Suivi des débits de la Loire | Montjean-sur-Loire (point SDAGE) | 127 m ³ /s | 110 m ³ /s | 100 m ³ /s |
| | | | | | Décision préfet de bassin Loire Bretagne | | |
| Zone 3f | Brière-Brivet | Estuaire de la Loire | Note ONDE | | Note ONDE<8,5 | Note ONDE< 8 | Note ONDE<7 |
| SnaSup 1,2,3,4 | Sèvre Nantaise | Sèvre Nantaise | Suivi des débits | Arrêté cadre inter-départemental Sèvre Nantaise | | | |
| Zone 5a | Côtiers Bretons | Marais Breton et Baie de Bourgneuf | Suivi des débits du Falleron | Saint-Etienne de Mer Morte | 120 l/s | 40 l/s | 25 l/s |

| | | | | | | | |
|----------|--|------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--|-----------------------|--|
| Zone 5b | Secteur réalimenté des Côtiers Bretons | Marais Breton et Baie de Bourgneuf | Taux de salinité | | | | Taux de salinité à Buzay >1 g/l Pour l'abreuvement il sera autorisé au gestionnaire de l'ouvrage à Buzay d'alimenter le canal par la Loire jusqu'au seuil de 1,3g/L |
| | | | Suivi des débits de la Loire | Montjean-sur-Loire (point SDAGE) | 148 m ³ /s | 127 m ³ /s | 110 m ³ /s |
| Zone 6a | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu | Suivi des débits de la Logne | Saint Colomban | 150 l/s | 60 l/s | 30 l/s |
| Zones 6b | Lac de Grand Lieu : Eaux superficielles | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu | Cote de Buzay | | <1,55 m au 01/07 <1,43 m au 01/08 <1,30 m au 01/09 | | - |

8-C - Zones d'alerte souterraines, piézomètres et niveau de références et valeurs seuil associés (carte annexe 3) :

| Zone d'alerte | Nom de la Zone | SAGE concerné | Mode de gestion | Station de référence | Seuil d'alerte | Seuil d'alerte renforcée | Seuil de crise |
|---------------|---|------------------------------------|---------------------|----------------------|--|--------------------------|----------------|
| Zone 6c | Lac de Grand Lieu : Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand Lieu | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu | Cote de Buzay | | <1,55 m au 01/07 <1,43 m au 01/08 <1,30 m au 01/09 | | |
| Zone 7 | Nappe de Machecoul | Marais Breton et Baie de Bourgneuf | Suivi du Piézomètre | 05078X00 42/PZN5 | 2,57 | 2,48 | 2,26 |
| | | | | | Avant 2026, les mesures de restrictions associées sont déclenchées sur décision du préfet. | | |

| | | | | | | | |
|-----------|-----------------------------|----------------------|---|-------------|--|------|------|
| | | | | | Les mesures de restrictions pourront être adaptées si une organisation collective, type OUGC, est mise en œuvre d'ici 2026 (se référer à l'article 10) | | |
| Zone 8 | Nappe de Nort sur Erdre | Estuaire de la Loire | Suivi du Piézomètre | BSS003ZK DU | 4,1 | 3,92 | 3,73 |
| | | | | | Les mesures de restrictions associées sont déclenchées sur décision du préfet. | | |
| Zone 9 | Nappe de Soulvache | Vilaine | Seuils eau potable se référer à l'article 8D Nappes utilisées pour l'eau potable présentant une vulnérabilité et ne disposant pas d'une interconnexion suffisante avec d'autres ressources. Ainsi, tout prélèvement effectué sur ces nappes est soumis à restrictions dès lors que des restrictions s'appliquent les usages de l'eau potable. Le même niveau de restriction s'applique. | | | | |
| | Nappe de Massérac | | | | | | |
| | Nappe de St Gildas des Bois | | | | | | |
| SnaSout 1 | Nappe Sèvre Nantaise | Sèvre Nantaise | Arrêté cadre inter-départemental Sèvre Nantaise | | | | |

Pour les zones 7 et 8, afin d'affiner les connaissances sur les prélèvements, les données mensuelles de basses eaux, tous les ans, de tous les prélèvements souterrains sont transmis annuellement à la DDTM : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-prelevements-sur-les-nappes-de-mac>

8-D - Zone d'alerte eau potable

La zone d'alerte 10 couvre tout le département (carte annexe 4).

Les restrictions sont appliquées de façon uniforme sur tout le département en fonction de l'évolution du niveau d'alerte de la zone 3e Loire ou en fonction du nombre de bassin versant eaux superficielles en crise.

| Zone d'alerte | Nom de la Zone | SAGE concerné | Mode de gestion | Station de référence | Seuil d'alerte | Seuil d'alerte renforcée | Seuil de crise | |
|---------------|----------------|---------------|--|----------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|---|
| Zone 10 | Eau potable | Tous | Suivi des débits de la Loire | Montjean-sur-Loire (point SDAGE) | 127 m ³ /s | 110 m ³ /s | 100 m ³ /s | |
| | | | Décision préfet de bassin Loire Bretagne | | | | | |
| | | | Suivi du nombre de BV en crise | / | 6 bassins versants eaux superficielles en crise | / | / | / |

Si la situation l'exige, le préfet peut prendre des mesures de restrictions sur cette ressource avant que les seuils ne soient atteints, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision. Sur ces bassins, l'OFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-dessous.

| Caractérisation OFB |
|--|
| Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu |
| Écoulement visible faible |

Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique

Écoulement non visible

Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul

Assec

Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

ARTICLE 10 : Modalité de déclenchement et de levée des mesures

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.

En vue d'assurer une cohérence entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, il sera vérifié qu'il n'existe au maximum qu'un écart d'un niveau de gravité entre ces deux zones au titre de la solidarité hydrologique.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse des débits ou des nappes.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est déclenchée lorsque le niveau observé est inférieur à la valeur de référence.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est levée lorsque le niveau observé dépasse la valeur de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse des débits ou des nappes.

Cas d'une zone d'alerte dans laquelle est organisée une gestion collective de type organisation unique de gestion collective (OUGC) le gestionnaire pourra proposer des mesures de gestion et de coordination spécifiques, conformément à l'article R. 211-112 § II du Code de l'Environnement. Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDTM et respecter les seuils fixés ci-après.

Pour les zones d'alerte interdépartementales (ou inter-régionales)

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Zone d'alerte interdépartementale couverte par un arrêté cadre, pour les eaux superficielles :

| Zone d'alerte | Nom de la Zone | SAGE concerné | Départements | Préfet « pilote » |
|-------------------|----------------|----------------|-----------------|-------------------|
| SnaSup 1,2,3,4 | Sèvre Nantaise | Sèvre Nantaise | 44 – 49- 76- 85 | 85 et 49 |

Zone d'alerte interdépartementale couverte par un arrêté cadre, pour les eaux souterraines :

| Zone | Nom de la | SAGE concerné | Départements | Préfet « pilote » |
|------|-----------|---------------|--------------|-------------------|
|------|-----------|---------------|--------------|-------------------|

| d'alerte | Zone | | | |
|--------------|-------------------------|----------------|-----------------|----------|
| SNaSout 1 | Nappe Sèvre Nantaise | Sèvre Nantaise | 44 – 49- 76- 85 | 85 et 49 |

Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

Zones d'alertes interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :

| Zone d'alerte | Nom de la Zone | SAGE concerné | Départements | Préfet « pilote » |
|---------------|---|------------------------------------|--------------|-------------------|
| Zone 1 | Vilaine | Vilaine | 44 – 35 – 56 | Coordination |
| Zone 2 | Oudon | Oudon | 44 – 49 | 49 |
| Zone 3a | Erdre amont | Estuaire de la Loire | 44 – 49 | 44 |
| Zone 3c | Affluent Nord Loire | Estuaire de la Loire | 44 – 49 | Coordination |
| Zone 3d | Affluent Sud Loire | Estuaire de la Loire | 44 – 49 | Coordination |
| Zone 3e | Loire | Estuaire de la Loire | 44 – 49 | Coordination |
| Zone 5a | Côtiers Bretons | Marais Breton et Baie de Bourgneuf | 44 – 85 | 85 |
| Zone 5b | Côtiers Bretons réalimenté | Marais Breton et Baie de Bourgneuf | 44 – 85 | 44 |
| Zone 6a | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu | Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu | 44 – 85 | 44 |

ARTICLE 11 : Contrôlabilité des dispositions de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. A ce titre, tout exploitant (agricole, industriel, entreprise, collectivité) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative ou judiciaire (DDTM, services chargés des ICPE, OFB, Gendarmerie) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

ARTICLE 12 : Communication

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement consultables sur le site internet Propluvia <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>, sur le site internet des services de l'État de Loire-Atlantique <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse> et sur la carte interactive RestrEAU : <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux membres du comité ressource en eau ainsi qu'aux mairies pour affichage.

En parallèle, en cas de restriction sur l'eau potable, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

ARTICLE 13 : Mise en place d'un comité « ressources en eau »

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Un comité départemental de suivi des ressources en eau dit comité ressource en eau est institué sous l'autorité du préfet. Il a un rôle consultatif.

Ce comité ressource en eau se réunit, à minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau.

Il sera également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Ce comité peut être informé par le préfet, y compris par voie électronique, sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre. Il est composé à minima d'un représentant de chacune des structures suivantes :

- Services de l'État et ses établissements : Préfecture et sous-préfectures, DDTM, DREAL, Météo France, ARS, OFB, Agence de l'Eau, etc.
- Collectivités territoriales et ses EPCI : association des maires de la Loire-Atlantique, Conseil départemental, CARENE, Cap Atlantique, Nantes Métropole, Atlantic'Eau, etc.
- Autres usagers de l'eau : chambre régionale d'agriculture, associations des irrigants 44, fédération des maraîchers nantais, fédération de la Loire-atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, associations de protection de la nature, représentants professionnels, les structures porteuses de SAGE, les Établissements publics territoriaux, etc.

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

ARTICLE 14 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en cours d'eau ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. Elles seront limitées en volume et en durée. Les demandes de dérogation dûment argumentées et justifiées seront sollicitées auprès de la DDTM, ou de la préfecture pour les ICPE. **La demande de dérogation, à destination de la DDTM, devra être saisie sur la page internet dédiée** (démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-secheresse>). Tous les champs devront être renseignés pour pouvoir valider la demande. L'instruction des demandes de dérogation sera réalisée par le service de police de l'eau.

Les décisions relatives aux dérogations sont transmises par voie électronique ou via le site démarche simplifiée. Elles sont publiées sur le site internet des services de l'État de la Loire Atlantique : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse>. L'absence de décision dans le délai de 15 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet.

ARTICLE 15 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le

- 8 JUIN 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES MINIMALES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LA ZONE DE GESTION EAU POTABLE

ANNEXE 5 : AFFICHAGES POUR LES FERMETURES D'INFRASTRUCTURES

ANNEXE 6 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES MINIMALES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | | |
|----|--|---|--|--|--|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | | | X | X | X | X | |
| 2 | Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction | | | X | X | X | X | |
| 3 | Arrosage des pelouses | | Interdit | | | | X | X | X | X | |
| 4 | Arrosage des jardins potagers | | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdit entre 8h et 20h | Interdit entre 8h et 20h Interdiction totale sur décision du préfet | | | X | X | X | X |
| 5 | Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course | | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction | | Interdiction | | X | X | X | |
| 6 | Douche de plage | | Interdiction | | | | | X | X | | |
| 7 | Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol) | | Interdiction <i>sauf premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à garantir la sécurité et l'intégrité du bassin.</i> | | Interdiction | | | X | | | |
| 8 | Piscines ouvertes au public | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire | | Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire | | X | X | | |

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|---|---|--|---|---|---|---|
| 9 | Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit sauf circuit fermé | | | X | X | X | |
| 10 | Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) <i>La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.</i> | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station | Interdiction sauf lavage réglementaire et sanitaire | X | X | X | X |
| Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées | | | | | | | | | |
| 11 | Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit sauf si réalisé par une entreprise | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise | X | X | X | X |
| 12 | Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc) | | Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière | | | X | X | X | X |
| 13 | Arrosage des Green et départ de golf | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, | Interdit entre 8h et 20h | | Interdiction | X | X | X | |

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|----|--|---|---|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| 14 | Arrosage des parcours de golf | agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction | Interdiction | X | X | X | |
| 15 | Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i> | Interdiction sur décision du préfet | | X | X | X |
| | | | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. | | | | | | |
| | | | Si Arrêté de Prescriptions Complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives | | | | | | |

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|----|---|---|---|---|--|---|---|---|---|
| 16 | Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8h à 20h | | Interdiction | | X | X | X |
| 17 | Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p> | | | | X | | |
| 18 | Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction | | | | | X |
| 19 | Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction sur décision du préfet | | | | X |
| 20 | Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante | | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction sur décision du préfet | | | | X |

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|----|---|---|--|--------------------------------|--|---|---|---|---|
| 21 | Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie | | Utilisation raisonnée de l'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdiction sur décision du préfet | | X | | X |
| 22 | Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) | Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC | Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques | | Interdiction | | | | X |
| 23 | Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction <i>sauf piscicultures déclarées</i> | | Interdiction | X | X | X | X |
| 24 | Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique | | Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdit | Interdiction | | X | X | X | X |
| | | | Dans les autres cas : Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | | | | | | |
| 25 | Navigation fluviale | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire | | | | X | | |
| 26 | Gestion des ouvrages | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau <i>Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :</i> | | | X | X | X | X |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • <i>au respect de la côte légale de la retenue,</i> • <i>à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,</i> • <i>à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</i> | | | | | | |

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|----|---|---|---|--|-------|---|---|---|---|
| 27 | Travaux en cours d'eau | | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux. | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau. | | X | X | X | X |
| 28 | Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau. | | | | X | X | X |
| 29 | Rejet Industriel | | Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | | | | X | | |
| 30 | Autres usages non cités ci-avant | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8h à 20h | Interdiction | | X | X | X | X |

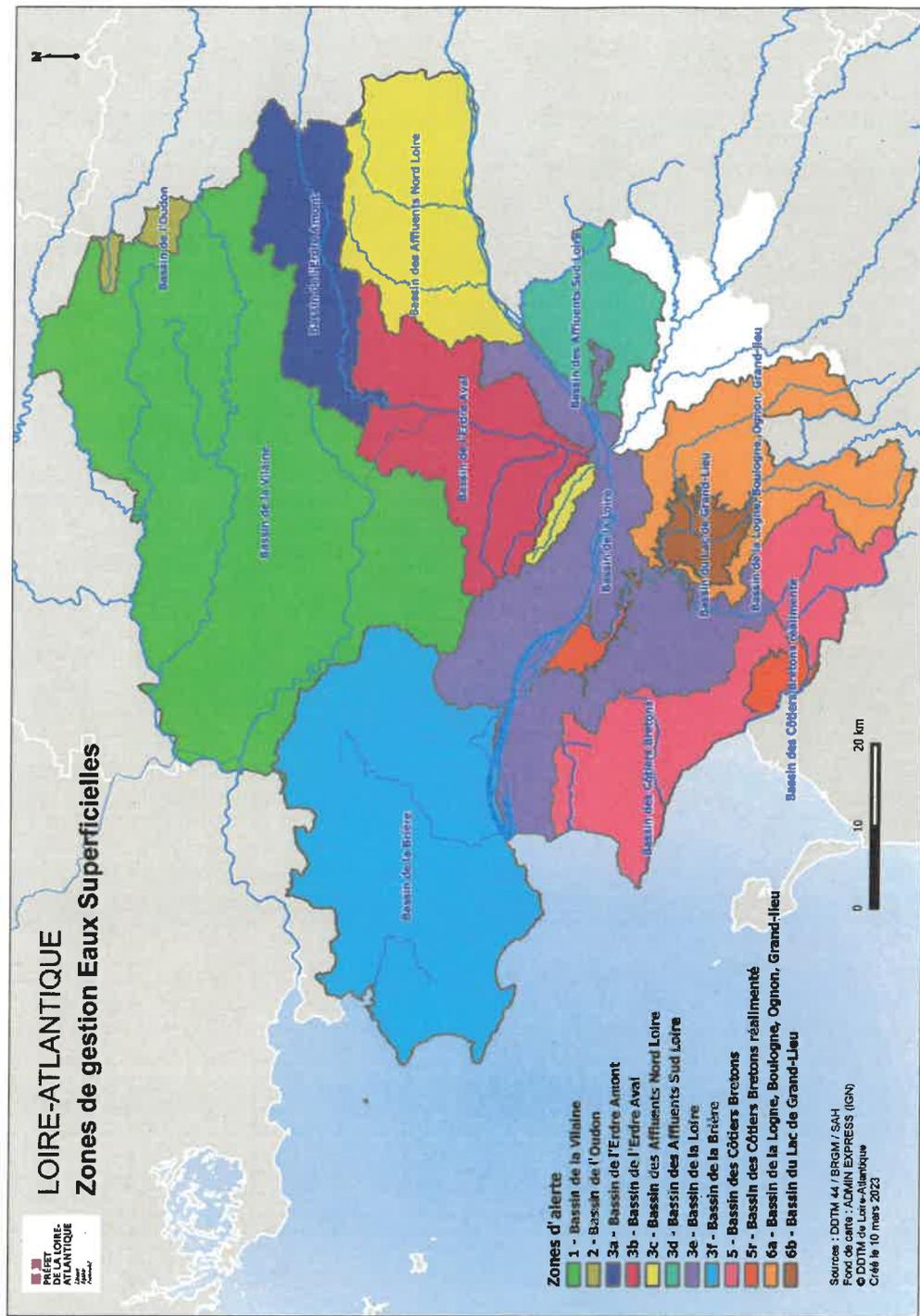
VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 JUIN 2023**

A Nantes, le **- 8 JUIN 2023**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 2: CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES



VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 JUIN 2023**

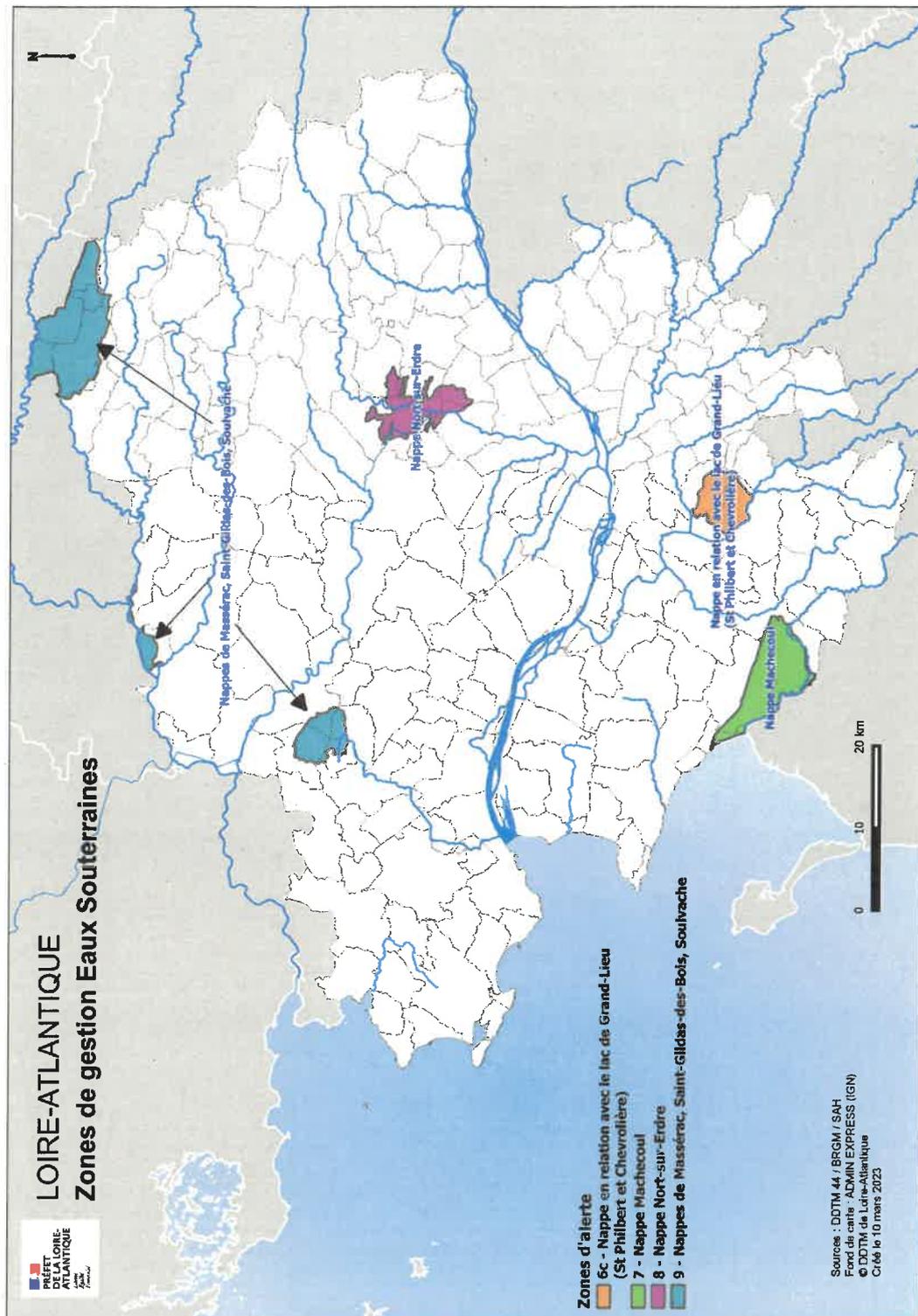
A Nantes, le **- 8 JUIN 2023**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES



VU pour être annexé à mon arrêté du
A Nantes, le

8 JUIN 2023

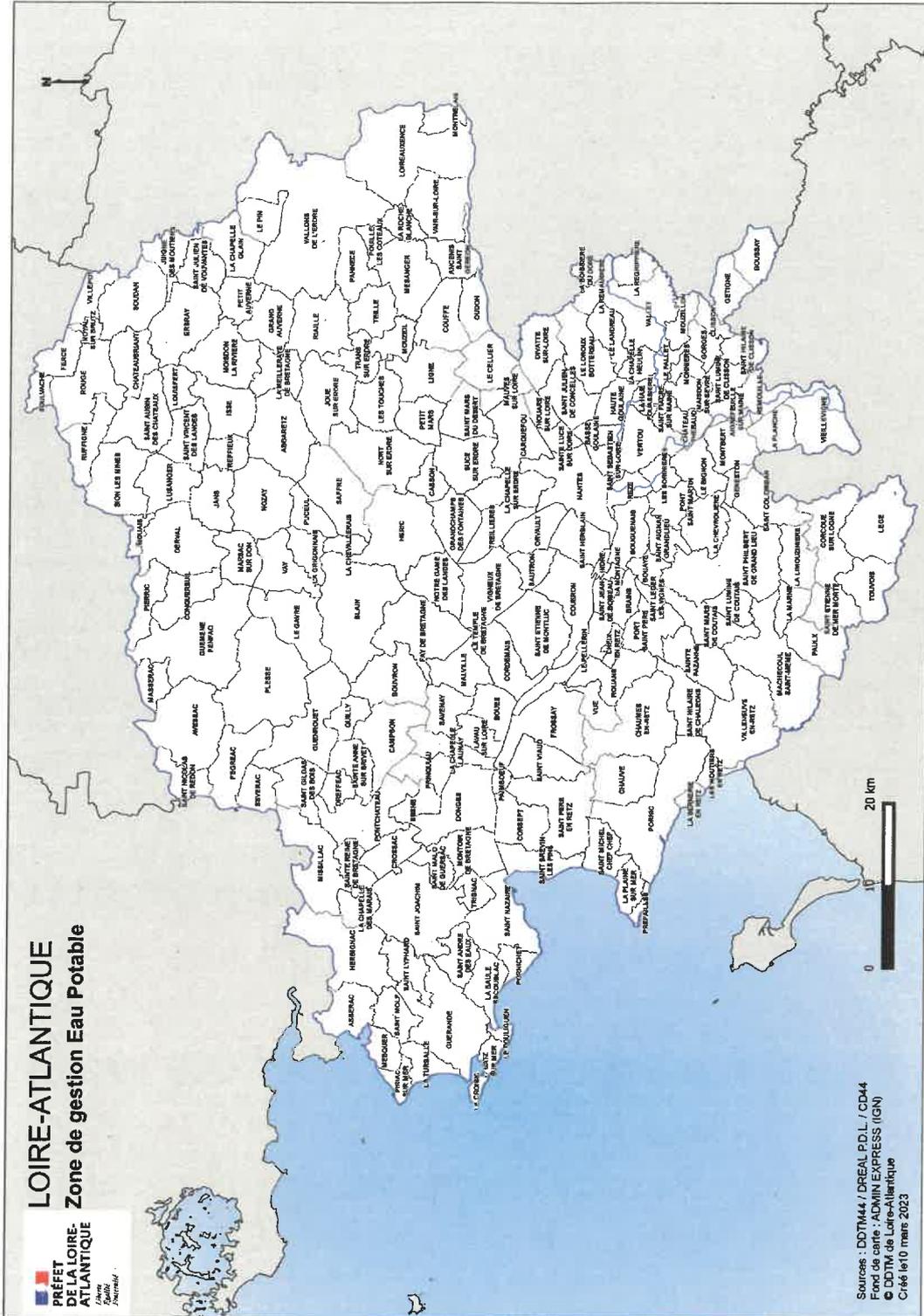
8 JUIN 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LA ZONE DE GESTION EAU POTABLE



VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 JUN 2023**
A Nantes, le **- 8 JUN 2023**
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal OTHÉGUY


**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral



 Due to the current drought conditions,
showers are closed to preserve water.



Restez informés
<https://sm.ecologie-stirnyapps.io/restread/>

© DDTM44 2023


**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral



 Due to the current drought conditions,
fountains are closed to preserve water.



Restez informés
<https://sm.ecologie-stirnyapps.io/restread/>

© DDTM44 2023



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral

Seuls les lavages sanitaires et réglementaires sont autorisés



Jusqu'à 1500€ d'amende



Due to the current drought conditions,
carwashes are closed to preserve water.



Restez informés

<https://smi-ecologie.shinyapps.io/resteau/>

© DDTMA4 2023



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCHERESSE

FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral



Due to the current drought
conditions, we preserve water.



Restez informés

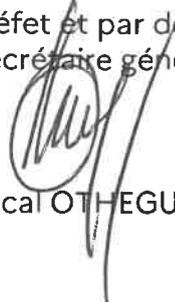
<https://smi-ecologie.shinyapps.io/rest/eau/>

© DDTMA4 2023

VU pour être annexé à mon arrêté du - 8 JUIN 2023

A Nantes, le - 8 JUIN 2023

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

ANNEXE 6 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

ZONE 1 : Vilaine

| | | |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ABBARETZ | LA GRIGONNAIS | RIAILLE |
| AVESSAC | LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE | ROUGE |
| BLAIN | LE GAVRE | RUFFIGNE |
| BOUVRON | LE PIN | SAFFRE |
| CHATEAUBRIANT | LE TEMPLE-DE-BRETAGNE | SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX |
| CONQUEREUIL | LOUISFERT | SAINT-GILDAS-DES-BOIS |
| DERVAL | LUSANGER | SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES |
| ERBRAY | MALVILLE | SAINT-NICOLAS-DE-REDON |
| FAY-DE-BRETAGNE | MARSAC-SUR-DON | SAINT-VINCENT-DES-LANDES |
| FEGREAC | MASSERAC | SAVENAY |
| FERCE | MISSILLAC | SEVERAC |
| GRAND-AUVERNE | MOISDON-LA-RIVIERE | SION-LES-MINES |
| GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES | MOUAIS | SOUDAN |
| GUEMENE-PENFAO | NORT-SUR-ERDRE | SOULVACHE |
| GUENROUET | NOTRE-DAME-DES-LANDES | TREFFIEUX |
| HERIC | NOYAL-SUR-BRUTZ | TREILLIERES |
| ISSE | NOZAY | VALLONS-DE-L'ERDRE |
| JANS | PETIT-AUVERNE | VAY |
| JOUE-SUR-ERDRE | PIERRIC | VIGNEUX-DE-BRETAGNE |
| JUIGNE-DES-MOUTIERS | PLESSE | VILLEPOT |
| LA CHAPELLE-GLAIN | PUCEUL | |
| LA CHEVALLERAI | QUILLY | |

ZONE 2 : Oudon

| | | |
|---------------------|-----------------|----------|
| ERBRAY | NOYAL-SUR-BRUTZ | VILLEPOT |
| JUIGNE-DES-MOUTIERS | SOUDAN | |

ZONE 3a : Erdre amont

| | | |
|---------------------------|----------------|--------------------|
| ABBARETZ | LES TOUCHES | SAFFRE |
| GRAND-AUVERNE | LOIREAUXENCE | TEILLE |
| JOUE-SUR-ERDRE | NORT-SUR-ERDRE | TRANS-SUR-ERDRE |
| LA CHAPELLE-GLAIN | PANNECE | VALLONS-DE-L'ERDRE |
| LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE | | |
| PETIT-AUVERNE | LE PIN | RIAILLE |

ZONE 3b : Erdre aval

| | | |
|---------------------------|-----------------------|--------------------------|
| CARQUEFOU | LES TOUCHES | SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC |
| CASSON | LIGNE | SAINT-HERBLAIN |
| CORDEMAIS | MAUVES-SUR-LOIRE | SAINT-MARS-DU-DESERT |
| FAY-DE-BRETAGNE | MOUZEIL | SAUTRON |
| GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES | NANTES | SUCE-SUR-ERDRE |
| HERIC | NORT-SUR-ERDRE | TEILLE |
| JOUE-SUR-ERDRE | NOTRE-DAME-DES-LANDES | TRANS-SUR-ERDRE |
| LA CHAPELLE-SUR-ERDRE | ORVAULT | TREILLIERES |
| LE CELLIER | PETIT-MARS | VIGNEUX-DE-BRETAGNE |
| LE TEMPLE-DE-BRETAGNE | SAFFRE | |

ZONE 3c : Affluents Nord Loire

| | | |
|----------------------|------------------|---------|
| ANCENIS-SAINT-GEREON | MAUVES-SUR-LOIRE | RIAILLE |
|----------------------|------------------|---------|

COUERON
COUFFE
DIVATTE-SUR-LOIRE
LA ROCHE-BLANCHE
LE CELLIER
LES TOUCHES
LIGNE
LOIREAUXENCE

MESANGER
MONTRELAIS
MOUZEIL
NANTES
ORVAULT
OUDON
PANNECE
POUILLE-LES-COTEAUX

SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAUTRON
TEILLE
VAIR-SUR-LOIRE
VALLONS-DE-L'ERDRE
VIGNEUX-DE-BRETAGNE

ZONE 3d : Affluents Sud Loire

BASSE-GOULAIN
DIVATTE-SUR-LOIRE
HAUTE-GOULAIN
LA BOISSIERE-DU-DORE
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE CELLIER
LE LANDREAU
LE LOROUX-BOTTEREAU
LE PALLET

SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU

ZONE 3e : Loire

BASSE-GOULAIN
BOUAYE
BOUEE
BOUGUENAI
BRAINS
CARQUEFOU
CHAUMES-EN-RETZ
CHAUVE
CHEIX-EN-RETZ
CORDEMAIS
CORSEPT
COUERON
DIVATTE-SUR-LOIRE
FROSSAY
HAUTE-GOULAIN
INDRE
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA MONTAGNE

LAVAU-SUR-LOIRE
LE CELLIER
LE LOROUX-BOTTEREAU
LE PELLERIN
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE
MACHECOUL-SAINTE-MEME
MALVILLE
MAUVES-SUR-LOIRE
NANTES
PAIMBOEUF
PORT-SAINTE-PERE
REZE
ROUANS
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DU-DESERT
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
SAINT-VIAUD
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
SAINTE-PAZANNE
SAVENAY
THOUARE-SUR-LOIRE
VERTOU
VIGNEUX-DE-BRETAGNE
VILLENEUVE-EN-RETZ
VUE

ZONE 3f : Brière-Brivet

ASSERAC
BATZ-SUR-MER
BESNE
BLAIN
BOUVRON
CAMPBON
CORSEPT
CROSSAC
DONGES
DREFFEAC
FAY-DE-BRETAGNE
FROSSAY
GUENROUET
GUERANDE
HERBIGNAC

LA BAULE-ESCOUBLAC
LA CHAPELLE-DES-MARAI
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA TURBALLE
LAVAU-SUR-LOIRE
LE CROISIC
LE POULIGUEN
MALVILLE
MESQUER
MISSILLAC
MONTOIR-DE-BRETAGNE
PAIMBOEUF
PIRIAC-SUR-MER
PONTCHATEAU
PORNICHET

PRINQUIAU
QUILLY
SAINT-ANDRE-DES-EAUX
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-GILDAS-DES-BOIS
SAINT-JOACHIM
SAINT-LYPHARD
SAINT-MALO-DE-GUERSAC
SAINT-MOLF
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
SAVENAY
SEVERAC
TRIGNAC

ZONE 4 : Sèvre Nantaise (communes concernées par l'ACS inter-départemental)

| | | |
|------------------------|-------------------|---------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | LA REGRIPIERE | REMOUILLE |
| BASSE-GOULAIN | LA REMAUDIERE | REZE |
| BOUSSAY | LE BIGNON | SAINT-FIACRE-SUR-MAINE |
| CHATEAU-THEBAUD | LE PALLET | SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON |
| CLISSON | LES SORINIERES | SAINT-LUMINE-DE-CLISSON |
| GETIGNE | MAISDON-SUR-SEVRE | SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE |
| GORGES | MONNIERES | VALLET |
| HAUTE-GOULAIN | MONTBERT | VERTOU |
| LA CHAPELLE-HEULIN | MOUZILLON | VIEILLEVIGNE |
| LA HAIE-FOUASSIERE | NANTES | |

ZONE 5 : Côtiers Bretons

| | | |
|---------------------|----------------------------|------------------------------|
| CHAUMES-EN-RETZ | LEGE | SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS |
| CHAUVE | LES MOUTIERS-EN-RETZ | SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF |
| CORCOUE-SUR-LOGNE | MACHECOUL-SAINTE-MEME | SAINT-PERE-EN-RETZ |
| CORSEPT | PAULX | SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU |
| FROSSAY | PORNIC | SAINT-VIAUD |
| LA BERNERIE-EN-RETZ | PREFAILLES | TOUVOIS |
| LA LIMOUZINIERE | SAINT-BREVIN-LES-PINS | VILLENEUVE-EN-RETZ |
| LA MARNE | SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE | |
| LA PLAINE-SUR-MER | SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS | |

ZONE 6a : Logne, Boulogne, Ognon Grand-Lieu (eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand-Lieu)

| | | |
|------------------------|------------------------|------------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | LE BIGNON | SAINT-COLOMBAN |
| BOUAYE | LEGE | SAINT-LEGER-LES-VIGNES |
| BOUGUENAI | LES SORINIERES | SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS |
| BRAINS | MACHECOUL-SAINTE-MEME | SAINT-MARS-DE-COUTAIS |
| CHATEAU-THEBAUD | MONTBERT | SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU |
| CORCOUE-SUR-LOGNE | PONT-SAINT-MARTIN | TOUVOIS |
| GENESTON | PORT-SAINT-PERE | VERTOU |
| LA CHEVROLIERE | REMOUILLE | VIEILLEVIGNE |
| LA LIMOUZINIERE | REZE | |
| LA PLANCHE | SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU | |

ZONE 6b : Lac de Grand-Lieu (eaux superficielles)

| | | |
|-------------------|-------------------------|------------------------------|
| BOUAYE | SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU | SAINT-MARS-DE-COUTAIS |
| LA CHEVROLIERE | SAINT-LEGER-LES-VIGNES | SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU |
| PONT-SAINT-MARTIN | SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS | |

VU pour être annexé à mon arrêté du
A Nantes, le

- 8 JUIN 2023

- 8 JUIN 2023

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0120 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5a « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 en vigueur (art. 8D) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021. L'eau potable reste en vigilance sur l'ensemble du département (Annexe 1)

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes 1 – eau potable, 2 – eau superficielles et 3 – eaux souterraines).

2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
 - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

- **Eaux superficielles**

| Zone d'alerte | Niveau de gestion |
|---|-------------------|
| N°1-Vilaine | Vigilance |
| N°2-Oudon | Vigilance |
| N°3a-Erdre amont | Vigilance |
| N°3b-Erdre aval | Vigilance |
| N°3c-Affluents Nord Loire | Vigilance |
| N°3d-Affluents Sud Loire | Vigilance |
| N°3e-Loire | Vigilance |
| N°3f-Brière-Brivet | Vigilance |
| N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire | Crise |
| N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire | Vigilance |
| N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne) | Alerte renforcée |
| N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu | Vigilance |

- **Eaux souterraines**

| Zone d'alerte | Niveau de gestion |
|---|-------------------|
| N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu | Vigilance |
| N°7-Nappe de Machecoul | Vigilance |
| N°8-Nappe de Nort sur Erdre | Vigilance |
| N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois | Vigilance |

- **Eau potable**

| Zone d'alerte | Niveau de gestion |
|--|-------------------|
| N°10-Eau Potable sur tout le département | Vigilance |

2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

- **Eaux superficielles**

| Zone d'alerte | Niveau de gestion |
|--------------------------|-------------------|
| SNaSup1 - Sèvre Nantaise | Vigilance |
| SNaSup2 - La Moine | Vigilance |
| SNaSup3 - La Sanguèze | Vigilance |
| SNaSup4 - La Maine | Vigilance |

- **Eaux souterraines**

| Zone d'alerte | Niveau de gestion |
|---------------------------|-------------------------------|
| SNaSout1 - Sèvre Nantaise | Pas de niveaux de restriction |

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/SEE/0116 du 1^{er} juin 2023.

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6: Exécution

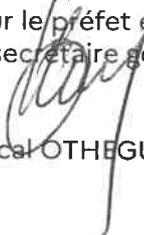
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

- 8 JUIN 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 – niveau de gestion sur l'eau potable



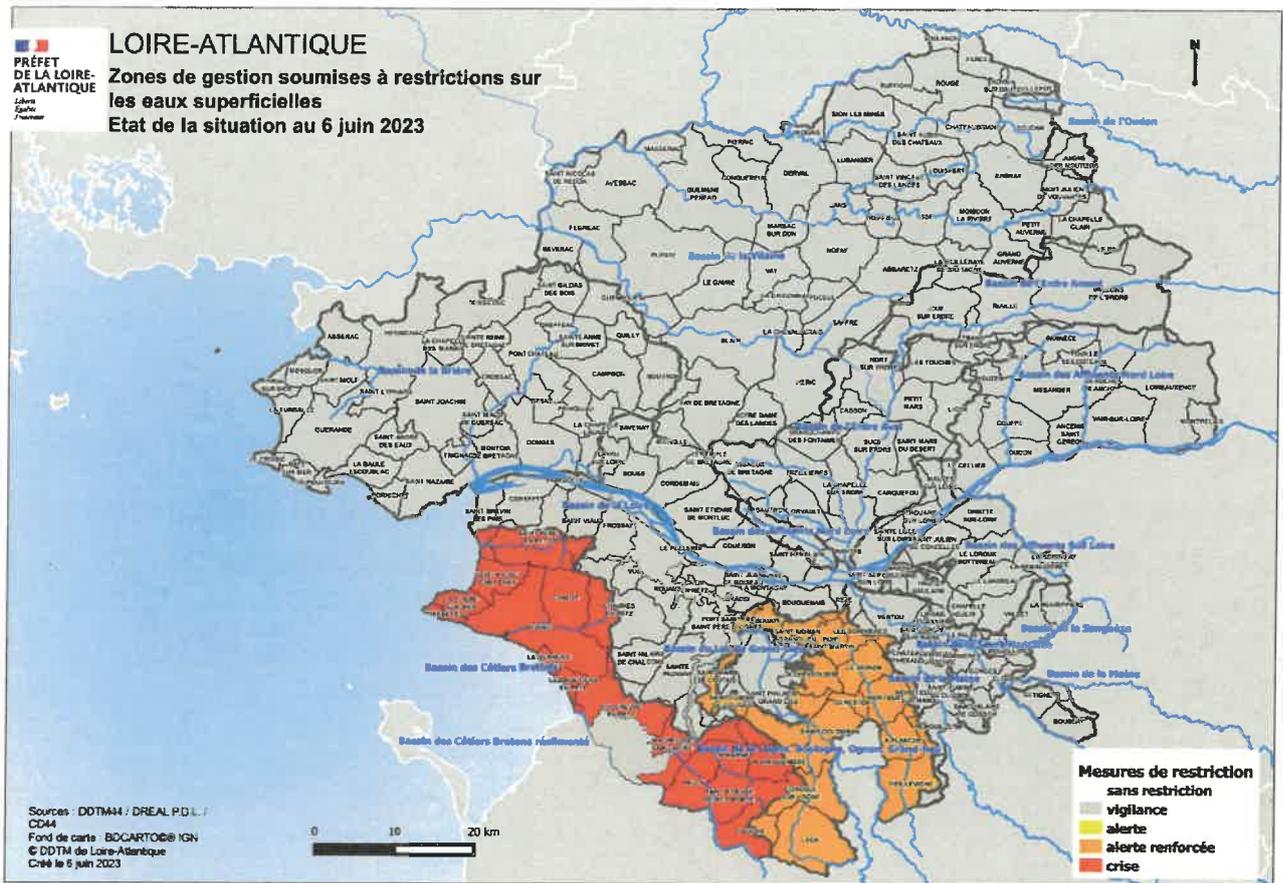
VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 JUIN 2023**

A Nantes, le **- 8 JUIN 2023**

LE PRÉFET
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

(Signature)
 Pascal OTHÉGUY

Annexe 2: niveaux de gestion sur les eaux superficielles



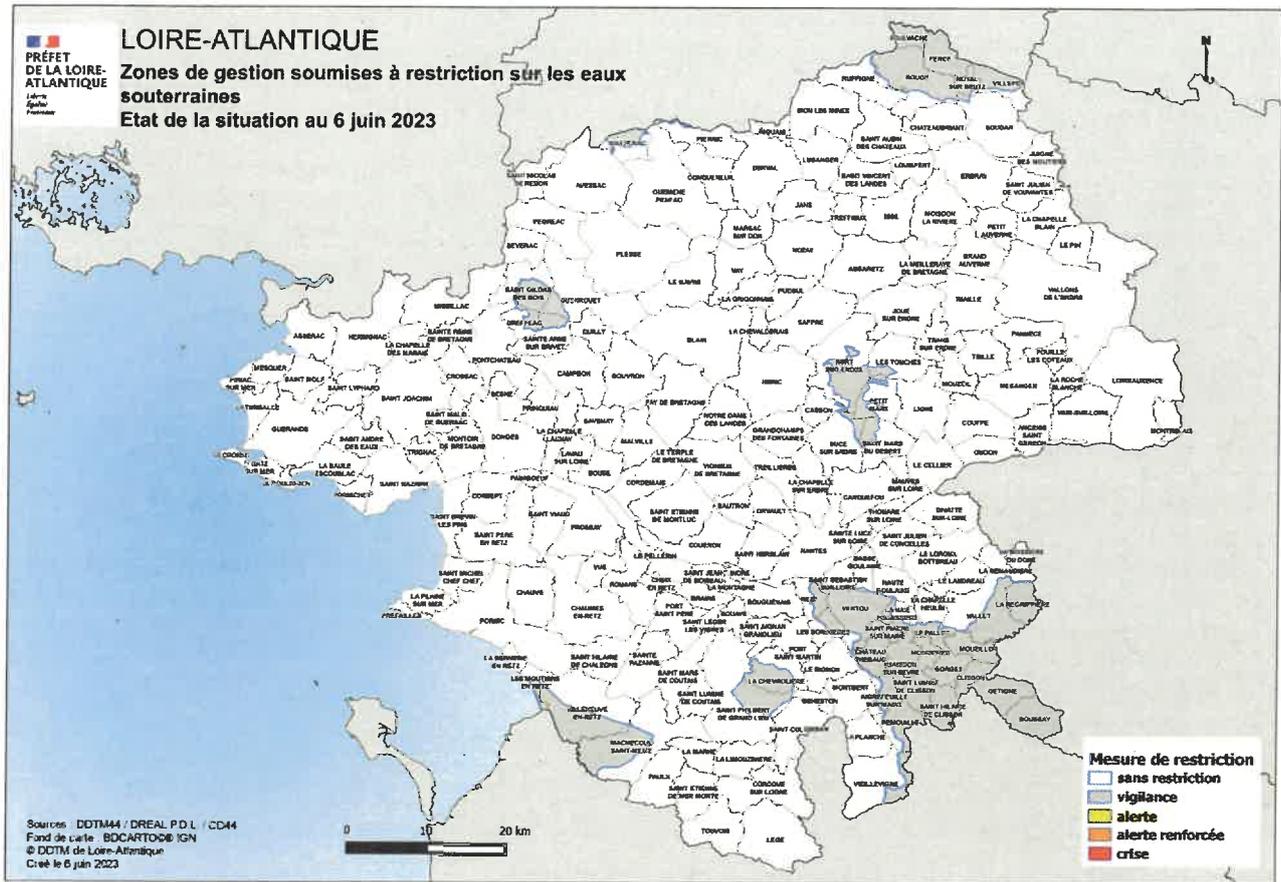
VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 JUIN 2023**

A Nantes, le **- 8 JUIN 2023**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pascal OTHÉGUY

Annexe 3: niveaux de gestions sur les eaux souterraines



VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 JUIN 2023**

A Nantes, le **- 8 JUIN 2023**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Pascal OTHÉGUY

Annexe 4 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | |
|----|--|---|--|--|---|--|---|---|---|---|
| 1 | Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | | | X | X | X | X |
| 2 | Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction | | | X | X | X | X |
| 3 | Arrosage des pelouses | | Interdit | | | | X | X | X | X |
| 4 | Arrosage des jardins potagers | | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdit entre 8h et 20h | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction totale sur décision du préfet | X | X | X | X |
| 5 | Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course | | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction | Interdiction | | X | X | X | |
| 6 | Douche de plage | | Interdiction | | | | | X | X | |
| 7 | Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol) | | Interdiction <i>sauf premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à garantir la sécurité et l'intégrité du bassin.</i> | | Interdiction | | X | | | |
| 8 | Piscines ouvertes au public | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire | Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire | | | X | X | |

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|----|---|---|--|---|--|---|---|---|---|
| 9 | Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit <i>sauf circuit fermé</i> | | | X | X | X | |
| 10 | Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) <i>La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.</i> | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdiction <i>sauf une piste de lavage haute-pression par station</i> | Interdiction <i>sauf lavage réglementaire et sanitaire</i> | X | X | X | X |
| | | | Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées | | | | | | |
| 11 | Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit <i>sauf si réalisé par une entreprise</i> | | Interdit <i>sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise</i> | X | X | X | X |
| 12 | Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit <i>sauf raison sanitaire ou de sécurité routière</i> | | | X | X | X | X |
| 13 | Arrosage des Green et départ de golf | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, | Interdit entre 8h et 20h | | Interdiction | X | X | X | |

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|---|---------------------------------|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| 14 | Arrosage des parcours de golf | agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction | Interdiction | X | X | X | |
| 15 | Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i> | Interdiction sur décision du préfet | | X | X | X |
| Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. | | | | | | | | | |
| Si Arrêté de Prescriptions Complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives | | | | | | | | | |

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|----|---|---|---|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| 16 | Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8h à 20h | | Interdiction | | X | X | X |
| 17 | Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p> | | | | X | | |
| 18 | Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction | | | | | X |
| 19 | Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction sur décision du préfet | | | | X |
| 20 | Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante | | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | Interdiction sur décision du préfet | | | | X |

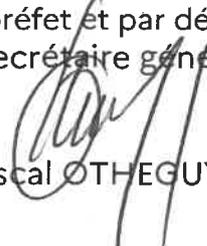
| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|----|---|---|--|--|--|---|---|---|---|
| 21 | Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie | | Utilisation raisonnée de l'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Interdiction sur décision du préfet | | X | | X |
| 22 | Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) | Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC | Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques | | Interdiction | | | | X |
| 23 | Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction <i>sauf piscicultures déclarées</i> | | Interdiction | X | X | X | X |
| 24 | Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique | | Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdit | Interdiction | | X | X | X | X |
| | | | Dans les autres cas : Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h | | | | | | |
| 25 | Navigation fluviale | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire | | | | X | |
| 26 | Gestion des ouvrages | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau <i>Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :</i> | | | X | X | X | X |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • <i>au respect de la côte légale de la retenue,</i> • <i>à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,</i> • <i>à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</i> | | | | | | |

| n° | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|----|---|---|---|--|-------|---|---|---|---|
| 27 | Travaux en cours d'eau | | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux. | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau. | | X | X | X | X |
| 28 | Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau. | | | | X | X | X |
| 29 | Rejet Industriel | | Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | | | | X | | |
| 30 | Autres usages non cités ci-avant | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8h à 20h | Interdiction | | X | X | X | X |

VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 JUIN 2023**

A Nantes, le **- 8 JUIN 2023**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Catégorie 1 : Usages professionnels

| Niveau de restriction | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|---|----------------------------------|--|--|------------------|
| Usages agricoles | Mesures | | | |
| Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 % | Interdiction | Interdiction |
| <u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 % | |
| <u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 % | |
| <u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u> | | Auto-limitation des prélèvements | Information spécifique + auto-limitation des prélèvements | |
| Abreuvement et hygiène des animaux | Auto-limitation des prélèvements | | | |

| Niveau de restriction | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|---|----------------------------------|--|--|---|
| Autres usages professionnels | Mesures | | | |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾ | Auto-limitation des prélèvements | Auto-limitation des prélèvements | Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière). | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾ | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des parcours de golf | | Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement) | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des greens et départs de golf | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur |
| Station de lavage | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires | Interdiction |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau. | | Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾ | Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾ | Interdiction |
| Autres usages professionnels non cités ci-avant | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction |

Catégorie 2 : Usages domestiques

| Niveau de restriction | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|---|---|---|---|---|
| Usages des particuliers | Mesures | | | |
| Arrosage des potagers | Auto- limitation des prélèvements | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers | | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction | Interdiction |
| Remplissage des piscines privées | | Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine | Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine | |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et marès (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE). | | Interdiction | Interdiction | |
| Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses... | | Interdiction | Interdiction | |
| Autres usages des particuliers non cités ci-avant | | Interdiction | Interdiction | |

Catégorie 3 : Usages publics

| Niveau de restriction | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|---|--|--|--|---|
| Usages des collectivités | Mesures | | | |
| Remplissage piscines publiques | Auto - limitation des prélèvements | Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire. | Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire | Interdiction* sauf raison sanitaire |
| Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs | | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction* | Interdiction* |
| Arrosage des terrains de sports | | | | |
| Arrosage des parcours de golf | | Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement) | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des greens et départs de golf | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur |
| Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...) | | Interdiction* sauf raison sanitaire | Interdiction* sauf raison sanitaire | Interdiction* sauf raison sanitaire |
| Alimentation des fontaines publiques (par réseau) | | Interdiction* sauf circuit fermé | Interdiction* sauf circuit fermé | Interdiction* |
| Autres usages publics non cités ci-avant | | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction* | Interdiction* |

VU pour être annexé à mon arrêté du **- 8 JUIN 2023**

A Nantes, le **- 8 JUIN 2023**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


 Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
Service Transports et Risques**

Arrêté préfectoral n° 20230526 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD149 route classée à grande circulation, pour les autobus et autocars de classe II avec des passagers debout, sur les communes de Clisson et Gorges

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, notamment son article 71 et 85 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté temporaire de circulation de Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Clisson en date du 17 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Gorges en date du 15 mai 2023 ;

VU la demande de l'autorité organisatrice du festival HELLFEST visant à mettre en place un service de navette par transports collectifs entre le lieu de stationnement et les lieux de représentation par les festivaliers ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation événementielle du festival HELLFEST 2023 édition qui se déroulera **du 14 juin au 19 juin 2023**, il convient d'assurer la sécurité des déplacements des festivaliers entre les lieux de stationnements des véhicules et les lieux de représentation du festival ;

Considérant que le déplacement des festivaliers entre les stationnements des véhicules « parking de l'Oiselinière » et les lieux de représentation du festival seront assurés par des véhicules de transport public avec passagers debout et qu'il convient de réglementer temporairement la circulation de ces autobus et autocars sur la route à grande circulation RD n° 149 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les autobus et autocars de classe II affectés, par l'autorité organisatrice du festival HELLFEST 2023, au service de transport du public, sont autorisés à circuler du mercredi 14 juin à 8h00 au lundi 19 juin 2023 à 18h00, sur la route classée à grande circulation RD n° 149, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté et conformément à l'article 29 chapitre III de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

Article 2 :

Le périmètre d'autorisation à la circulation des transports public avec passagers debout, est circonscrit de l'entrée du parking festivalier Ouest de l'Oiselinière du PR 1+950 au PR 1+230 sur la RD113 commune de Gorges, et du PR 16+650 au PR 13+240 sur la RD149 jusqu'au giratoire des RD149/RD54 sur la commune de Clisson.

Article 3 :

Les opérations de transport de passagers doivent être exécutés dans le respect de la réglementation relative aux conditions de sécurité en vigueur et du présent arrêté.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée par les autobus et autocars de classe II affectés au service de transport du public dans le périmètre décrit à l'article 2, sera de 50 km/h, par restriction à l'article R. 413-10-III du code de la route.

Article 5 :

Dans les autobus et autocars de classe II affectés au service de transport du public, le nombre maximal de place debout sera au plus égal à la moitié du nombre de place assises destinées aux passagers et conforme à l'attestation d'aménagement du véhicule défini par l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Article 6 :

L'ensemble des véhicules affecté au service de transport du public seront munis d'une signalétique distinctive, apposée à l'extérieur du véhicule de façon à être visible et permettant le contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché, par l'organisation événementielle du festival HELLFEST 2023, aux extrémités du périmètre de la RD 149 et RD 113 décrit à l'article 2.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

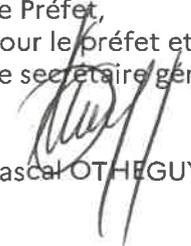
Article 9 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Maire de la commune de Clisson ;
- Monsieur le Maire de la commune de Gorges ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 8 JUIN 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20230607 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11
Pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 340 et 285.**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

Vu le dossier d'exploitation en date du 06 juin 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 340 et 285 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les travaux d'entretien végétation (fauchage berme et sous glissière, fauchage des fossés).

Ces travaux sont prévus semaines 25 et 26, du 19 juin au 29 Juin 2023 dans l'amplitude horaire 7h30 à 18h00, hors mise en place.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2023.

Phasage des travaux:

Lundi 19 Juin 2023 :

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 341+300 au PR 332+320 S2 (8980 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 335+900 au PR 340 S1 (4100 m)

Mardi 20 Juin 2023 :

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 327+250 au PR 335+900 S1 (8650 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 332+320 au PR 327+375 S2 (4950 m)

Mercredi 21 Juin 2023 :

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 327+375 au PR 320+720 S1 (6650 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 320+720 au PR 327+250 S1 (6,53 Km)

Jeudi 22 Juin 2023 :

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 320+720 au PR 315+500 S2 (5220 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 315+300 au PR 320+720 S1 (5420 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 315+300 au PR 312+950 S2 (2350 m)

Vendredi 23 Juin 2023 :

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 312+950 au PR 310+025 S2 (2720 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 309+800 au PR 315+000 S1 (5200 m)

Lundi 26 Juin 2023 :

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 310+025 au PR 302+125 S2 (7900 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 302+360 au PR 309+800 S2 (7440 m)

Mardi 27 Juin 2023 :

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 302+125 au PR 296+240 S2 (5880 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 295+800 au PR 302+360 S1 (6560 m)

Mercredi 28 juin 2023 :

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 296+240 au PR 293+500 S2 (2740 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 293+500 au PR 295+800 S1 (2300 m)

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 293+500 au PR 285+300 S2 (8200 m)

Jeudi 29 Juin 2023 :

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 285+000 au PR 293+500 S1 (8500 m)

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 3

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 9000 mètres au lieu de 6000 mètres.

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 6 juin 2023

Le Préfet, par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer, par
subdélégation



Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Annabel BANET

Arrêté préfectoral portant désaffectation et fermeture du collège Quéral de Pontchâteau

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-1 et suivants et L. 421-1 et suivants ;

Vu les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance du 2 mars 2023 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique du 9 février 2023 se prononçant favorablement sur la désaffectation des biens immobiliers du collège Quéral à Pontchâteau ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Quéral ;

Vu la lettre de M. le président du Conseil départemental en date du 15 mars 2023 sollicitant la désaffectation du collège public Quéral à Pontchâteau ;

Vu la lettre de Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale en date du 16 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à la désaffectation des biens immeubles du collège public Quéral, situé 3 rue des Cormiers à Pontchâteau, à compter du 1er septembre 2023.

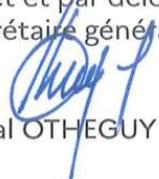
Article 2 : Le collège Quéral de Pontchâteau, immatriculé au répertoire national des établissements sous le numéro 0440540Y, est fermé à compter du 1er septembre 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN – permanences préfectorales en Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU** L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 25 mai 2023 nommant Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire , secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire :
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN , secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- les arrêtés d'expulsion ;

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 2 : L'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **06 JUIN 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE